

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

cm

N° 076129

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. F A S.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Molla
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

Mme Loirat
Rapporteur public

(1^{ère} chambre),

Audience du 24 février 2009
Lecture du 24 mars 2009

26-01-01
C

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2007, présentée pour M. F A
S. , demeurant à (), par Me Raffin ; M. A.
S. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 26 juillet 2007 par laquelle le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement a rejeté sa demande d'acquisition de la nationalité française ;

- d'enjoindre au ministre de statuer à nouveau sur sa demande dans un délai de deux mois à compter du jugement sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 5 mars 2008 présenté par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 13 janvier 2009 fixant la clôture d'instruction au 3 février 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 février 2009 :

- le rapport de M. Molla, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Loirat, rapporteur public et les parties présentes ou représentées ayant été invitées à présenter leurs observations, Me Giffo substituant Me Raffin, avocat de M. A . S. , tant avant qu'après les conclusions du rapporteur public ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement a, par une décision du 26 juillet 2007, rejeté la demande d'acquisition de la nationalité française de M. A . S. au motif que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est autorisé à exercer de façon pérenne la médecine en France et que son insertion professionnelle ne peut, dès lors, être regardée comme pleinement réalisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A S est fondé à demander l'annulation de la décision du 26 juillet 2007 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre chargé des naturalisations procède à un réexamen de la demande d'acquisition de la nationalité française présentée par M. A S au regard des motifs de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. A S et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 26 juillet 2007 par laquelle le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement a rejeté la demande d'acquisition de la nationalité française de M. A S est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de précéder à un réexamen de la demande d'acquisition de la nationalité française de M. A S dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : « Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger » ; qu'aux termes de l'article 49 du décret du 30 décembre 1993 modifié : « Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité sollicitée, il prononce le rejet de la demande. / Il peut également prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions (...). / Ces décisions motivées (...) sont notifiées à l'intéressé (...) » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au ministre chargé des naturalisations de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte le degré d'insertion professionnelle du postulant ainsi que le niveau et la stabilité de ses ressources ;

Considérant que le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement a, par une décision du 26 juillet 2007, rejeté la demande d'acquisition de la nationalité française de M. A. S. au motif que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est autorisé à exercer de façon pérenne la médecine en France et que son insertion professionnelle ne peut, dès lors, être regardée comme pleinement réalisée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. S., né au Liban le 1^{er} septembre 1971, a effectué ses études de médecine à l'université de Bucarest en Roumanie ; qu'il a obtenu son diplôme de médecin le 1^{er} septembre 1997 ; qu'il a exercé en qualité de faisant fonction d'interne au centre hospitalier universitaire de Poitiers à compter du 2 mai 2001 ; que la faculté de médecine et de pharmacie de Poitiers lui a délivré le 23 juin 2003 le DIU de formation des professionnels de la santé à la prise en charge de la douleur, le 17 novembre 2003 une attestation de formation spécialisée en neurologie et le 14 juin 2005 une attestation de formation spécialisée approfondie dans cette même discipline ; qu'il a été nommé chef de clinique associé des universités à plein temps pour une durée de six mois renouvelable à compter du 1^{er} novembre 2004 ; qu'il a été recruté en qualité de fonction d'interne du 2 mai 2006 au 1^{er} novembre 2006 par le centre hospitalier de Châteauroux ; qu'il a obtenu le 17 octobre 2006 le diplôme d'université de soins palliatifs ; qu'il a été recruté en qualité de praticien attaché associé pour la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007 par le centre hospitalier de Châteauroux ; qu'il a été recruté par le centre hospitalier de Saint Nazaire en qualité de praticien attaché associé à temps plein dans le service de neurologie à compter du 16 avril 2007 pour une durée d'un an, laquelle a été renouvelée pour une période équivalente ; que l'intéressé a versé aux débats plusieurs attestations établies par les responsables des services dans lesquels il a exercé, faisant état de sa compétence, de sa conscience professionnelle et de ses qualités humaines ; qu'au surplus, postérieurement à la décision attaquée, M. A. S. a été inscrit au tableau du conseil de l'ordre des médecins de Loire-Atlantique comme spécialiste en neurologie à compter du 10 juillet 2008 et sur la liste départementale de la profession de médecin tenue par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (répertoire ADELI) à compter du 30 juillet 2008 ; que, compte tenu de l'ensemble de ses éléments, en particulier de la continuité de son activité professionnelle lui procurant des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille, et nonobstant la précarité juridique des emplois successifs sous couvert desquels il a exercé la médecine en France, la décision du 26 juillet 2007 rejetant sa demande de naturalisation est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Article 3 : L'Etat versera à M. A. , S. la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. F ; A ; S. et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 24 février 2009 à laquelle siégeaient :

M. Iselin, président,
M. Molla, premier conseiller,
M. Lesigne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 mars 2009.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J-F MOLLA

Signé : B. ISELIN

Le greffier,

Signé : M-C MINARD

La République mande et ordonne
au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

